

**BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
DU PLUi DU PAYS DE SEYSSEL**

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

22 NOV. 2021

ARRIVEE

La mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi Du Pays de Seysssel s'est tenue du 30/08/2021 au 30/09/2021.

Celle-ci a permis de recueillir :

8 avis de personnes publiques associées

9 contributions numériques déposées sur le registre dématérialisé mis en ligne sur le site de la CCUR

8 contributions sur registres papier

1/ les avis PPA

- La Chambre de Commerce et d'Industrie n'a émis aucune remarque
 - Les Départements de l'Ain et de la Haute Savoie n'ont émis aucune remarque
 - La DRAC n'a émis aucune remarque
 - La DDT de Haute-Savoie a émis un avis favorable sur le projet en demandant que la notice de présentation soit complétée pour mieux justifier l'erreur matérielle relative au camping sur la commune de Seysssel 01. Il sera ainsi fait référence à la page 306 du rapport de présentation du PLUi en vigueur ainsi qu'à l'objectif ii.3.b du PADD qui mentionne la volonté d'identifier et conforter les secteurs de campings existants. De même la dénomination du sous-secteur de ce camping sera corrigée pour passer du secteur Nc au secteur NCg.
- La DDT confirme que la rédaction du règlement écrit pour la gestion des annexes et des extensions en zone A et N est conforme à la doctrine CDPENAF, validée en mars 2021.
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) demande à ce que les nouvelles constructions d'annexe en zone agricole et naturelle respectent strictement les règles écrites et que les demandes de changement de destination en zone agricole soient soumises à la consultation de la CDPENAF.
 - La Chambre d'agriculture de l'Ain fait une remarque relative à la hauteur des annexes en zone agricole et naturelle. La CDPENAF de l'Ain retient 3.50 m à l'égout du toit alors que le règlement actuel prévoit 4.50 m au faîtage. Il ne sera pas tenu compte de cette remarque, la différence de hauteur étant dérisoire entre les deux points de mesure et la doctrine CDPENAF de la Haute-Savoie validant la rédaction de notre règlement écrit. La Chambre d'agriculture demande que les changements de destination en zone agricole soient soumis à la consultation de la CDPENAF. Elle souhaite également que le nom du département de l'Ain soit repris sur les pages de garde de la présente modification et pas seulement celui de la Haute-Savoie
 - L'ARS fait mention de protections contre les bruits de circulation à prévoir pour les logements de l'OAP du Colombier à Seysssel. Ce point ne relevant pas du code de l'urbanisme sera évoqué sous forme de préconisation dans l'OAP patrimoniale.

- La gestion des toitures plates ou terrasses, pour lutter contre le développement du moustique tigre, ne relevant pas du code de l'urbanisme, sera évoquée sous forme de préconisation dans l'OAP patrimoniale, de même que la lutte contre les plantes invasives.
- Quant à la condition à l'accès potable, pour les changements de destination de bâtiments anciennement agricoles, cela est déjà prévu dans le règlement écrit du PLUi.

2/ les contributions numériques

- L'observation n°1 n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte.
- L'observation n°2 porte sur la rédaction « pas très claire » de l'article relatif aux annexes et aux piscines en zone A, pour les constructions principales situées en zone UH. La rédaction sera donc revue, avec un paragraphe pour l'annexe non habitable et un pour la piscine.
- L'observation n°3 n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte.
- L'observation n°4 n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte.
- L'observation n°5 indique une satisfaction quant au changement de zonage de certaines parcelles sur Anglefort.
- L'observation n°6 n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte.
- L'observation n°7 porte sur la possibilité d'admettre des annexes en zone agricole dès lors que la construction principale est érigée en zone constructible. La présente modification intègre déjà ce nouveau point dans son règlement écrit.
- L'observation n°8 n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte.
- L'observation n°9 n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte.

3/ les contributions sur registres papier

Les contributions sur le registre papier de la commune de Seyssel 01 :

- La contribution porte sur l'OAP 10 « Le Colombier ». Le propriétaire foncier souhaite que la parcelle AL24 et AL35 pour partie, soient retirées de l'OAP, afin de construire une maison individuelle. Ce qui n'est pas possible réglementairement. Cependant, au vu du nombre de logements envisagé sur la parcelle AL35 par un promoteur, les élus admettent une mixité des formes d'habitat sur ce secteur. Ainsi sur la parcelle AL24, sera autorisé de l'habitat individuel en R+1. La partie réservée aux jardins collectifs est conservée. Aucune problématique d'accès pour la parcelle AL24, son accès pourra être indépendant de celle du collectif.

Les contributions sur le registre papier de la commune d'Anglefort :

La contribution porte sur la classification d'une parcelle agricole en UH1, au vu de la cessation d'activité agricole du propriétaire et de sa volonté de rénover la partie nord du bâtiment agricole. L'objet de la demande fait partie de la présente modification. Bien que réglementairement la parcelle ne puisse pas être classée en zone UH1, la présente modification prévoit le repérage du bâtiment agricole comme pouvant changer de destination. Ce changement de destination ne pourra être effectif qu'après saisine de la CDPENAF au dépôt du permis de construire.

Les contributions sur le registre papier de la commune de Menthonnex sous Clermont :

- La 1^{ère} contribution n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte.
- La 2^{ème} contribution n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte.
- La 3^{ème} contribution n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte.
- La 4^{ème} contribution n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte.
- La 5^{ème} contribution n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte.

Les contributions sur le registre papier de la commune de Seyssel 74 :

- La contribution n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte.